



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 13 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 15 octobre 2004, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) a présenté un programme de travail pour la treizième période de 90 jours (S/2004/820). Le programme de travail pour la quatorzième période de 90 jours, qui va de janvier à mars 2005, est joint à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité contre le terrorisme poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins du suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement. Il continuera aussi de poursuivre les grands objectifs suivants : renforcer, au sein de la communauté internationale, le consensus sur l'importance de la lutte antiterroriste, en faisant adopter des mesures concrètes propres à accroître les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme; aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et à leur trouver une solution; et contribuer à faire augmenter le nombre d'États parties aux conventions et aux protocoles internationaux pertinents. Toutes ces tâches concourent à l'exécution du mandat du Comité, qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6 de celle-ci.

Durant la période couverte par le quatorzième programme de travail, le Comité continuera de s'employer à faire aboutir le processus de revitalisation, en particulier pour permettre à sa direction de devenir pleinement opérationnelle. Conformément à la résolution 1566 (2004), le Comité resserrera sa coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par la résolution 1267 (1999) et avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

La facilitation effective de l'assistance technique et le renforcement de la coopération avec les organisations internationales resteront des domaines d'activité essentiels du Comité. Le Comité organisera la quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à Almaty (Kazakhstan), du 26 au 28 janvier 2005, et effectuera sa première visite dans l'un des États Membres.



Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui, et apprécie à sa juste valeur la contribution de son groupe d'experts.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. **Denisov**

Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1^{er} janvier-31 mars 2005)

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la quatorzième période de 90 jours, qui va du 1^{er} janvier au 31 mars 2005. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la treizième période de 90 jours (S/2004/820, annexe).

Résumé

2. Le Comité contre le terrorisme :

a) Poursuivra son étroite coopération avec le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme en vue d'en rendre la Direction pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais;

b) Organisera la quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à Almaty (Kazakhstan), du 26 au 28 janvier 2005;

c) Commencera à se rendre dans les États Membres conformément à la résolution 1535 (2004), avec leur accord et selon les procédures dont il a convenu;

d) Continuera de diffuser la matrice auprès des États, tous les mois, afin de recenser les besoins et les offres d'assistance;

e) Au 31 janvier, il aura :

i) Mené à bien l'examen de 10 nouveaux rapports;

ii) Accélééré l'établissement des évaluations relatives aux besoins d'assistance de chaque pays, et en particulier leur communication aux États concernés. Ces évaluations seront, en dernier lieu, communiquées aux organisations et pays donateurs intéressés;

iii) Présenté aux délégations intéressées, dans le cadre d'une séance d'information conjointe avec le Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par la résolution 1267 (1999) et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), un exposé sur la coopération des trois comités;

f) Au 28 février, il aura :

i) Achievé l'examen de 10 nouveaux rapports;

ii) Conformément à la résolution 1566 (2004), élaboré, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme;

g) Au 31 mars :

i) Achievé l'examen de 10 nouveaux rapports;

ii) Effectué la première visite dans l'un des États Membres, avec l'accord de celui-ci, en vue d'engager un dialogue direct pour suivre l'application de la résolution 1373 (2001).

I. Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

3. Le Comité contre le terrorisme et ses sous-comités poursuivront l'examen des rapports présentés par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

4. Au 31 décembre 2004, le Comité avait reçu 551 rapports d'États et autres entités, dont 191 premiers rapports d'États Membres et 6 d'autres entités, 160 deuxièmes rapports d'États Membres et 2 d'autres entités, 119 troisièmes rapports d'États Membres et 1 d'une autre entité et 72 quatrièmes rapports d'États Membres. Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, tous les États ont présenté leurs premiers rapports.

5. Néanmoins, 79 États n'ont pas respecté les dates limites auxquelles ils devaient présenter leurs rapports. Le Comité engage tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à la date prévue à le faire le plus vite possible pour se conformer aux dispositions de la résolution 1373 (2001). Le Comité continuera de collaborer avec eux à cet égard, en tenant compte notamment de la situation particulière de chaque État. Le Président du Comité continuera de communiquer au Conseil de sécurité la liste des États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais.

6. En application de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, le Comité continuera de faire régulièrement rapport à ce dernier sur les progrès accomplis par les États en ce qui concerne leur obligation d'informer le Conseil en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

7. Le Comité continuera d'encourager les États Membres à adhérer dès que possible aux 12 conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs à la lutte contre le terrorisme, visés au paragraphe 3 d) de la résolution 1373 (2001) et au paragraphe 2 a) de la déclaration figurant en annexe à la résolution 1456 (2003), et à incorporer ces instruments dans leur législation nationale.

II. Travaux du Comité contre le terrorisme

8. Conformément aux résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004), le Comité continuera de s'employer à rendre la nouvelle Direction du Comité contre le terrorisme pleinement opérationnelle dès que possible. Il examinera les moyens permettant d'accroître sa propre capacité d'action, en intensifiant notamment sa coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, créé par la résolution 1267 (1999) et avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

9. Le Comité contre le terrorisme, par l'intermédiaire notamment de son président, travaillera en étroite coopération avec le Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme afin de l'aider à mettre en œuvre avec succès les dispositions des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004).

10. Le Comité continuera de s'employer à faciliter l'assistance technique fournie aux États Membres et à renforcer la coordination et la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

11. Le Comité effectuera sa première visite dans un État Membre en mars 2005. Cette visite se déroulera selon les directives générales relatives à la conduite des visites dans les États Membres et selon les procédures relatives à la préparation et à la conduite de ces visites et à l'évaluation de leurs résultats. Le Comité se fondera sur ces visites pour instaurer un dialogue direct avec les États et s'acquitter effectivement du mandat qui lui a été confié de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture d'une assistance technique et autre aux fins de cette application.

12. Tout en suivant l'application de la résolution 1373 (2001) au cas par cas, le Comité gardera à l'esprit toutes les pratiques de référence, les normes et les codes internationaux qui présentent un rapport avec l'application de la résolution 1373 (2001). Conformément à la résolution 1566 (2004), il définira, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies compétents, une série de pratiques de référence destinées à aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme.

III. Assistance technique

13. Faciliter la fourniture d'une assistance technique visant à favoriser le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme des pays qui en ont besoin demeurera l'une des tâches fondamentales du Comité, qui poursuivra son travail en s'appuyant sur la promotion d'un dialogue direct avec les États Membres et la communauté des donateurs sur les questions relatives à la fourniture d'une assistance technique qui soit mieux adaptée aux besoins réels. Le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit fournit une assistance substantielle en matière de lutte contre le terrorisme, qui était l'action du Comité, et ce dernier s'emploiera à resserrer sa coopération avec le Groupe d'action.

14. Le Comité accélèrera l'établissement des évaluations des besoins des pays en matière d'assistance qui, avec le consentement des États concernés, seront communiquées aux organisations et pays donateurs intéressés afin de faciliter la fourniture d'une assistance technique pour l'application effective de la résolution 1373 (2001).

15. Le Comité a établi un répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste, qui peut être consulté sur son site Web (<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité a également établi une matrice d'assistance qui permet de réunir des informations actualisées sur les demandes reçues des États et sur l'assistance offerte par les fournisseurs potentiels, y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité tiendra à jour ces deux sources d'information.

16. Le Comité encourage toutes les organisations compétentes à se mettre en rapport avec lui régulièrement afin que l'information fournie soit à la fois exacte et utile aux États Membres souhaitant obtenir une assistance technique. Il encourage également les organisations à continuer de lui soumettre des informations sur les meilleures pratiques, les codes et les normes internationaux ayant trait à l'application de la résolution 1373 (2001) et sur toutes les formes d'assistance et d'orientation dans ce domaine. Le Comité invite en outre les États Membres qui ont demandé et reçu une assistance à lui faire part de leurs observations.

IV. Transparence des travaux du Comité

17. Le Comité fera de la transparence l'un des principes essentiels de son travail.

18. Le Comité continuera de fournir régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées. La prochaine réunion d'information aura lieu en janvier.

19. Le Comité mettra à jour son site Web (<<http://www.un.org/sc/ctc>>), qui est une source d'information détaillée sur toutes les questions se rapportant à la résolution 1373 (2001).

20. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, restera en contact étroit avec les organisations et programmes du système des Nations Unies en ce qui concerne les aspects de la lutte contre le terrorisme relevant de son mandat tel que défini dans la résolution 1373 (2001).

21. Les États sont encouragés à se mettre en rapport directement avec les sous-comités ou avec le Directeur exécutif du Comité pour obtenir des éclaircissements sur les questions traitées dans leur correspondance avec le Comité ou sur toute autre question (téléphone : 1 (212) 963-3520 ou 1 (212) 457-1266; télécopie : 1 (917) 367-5897; adresse électronique : <ctc@un.org>). De plus, les experts du Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme une fois qu'elle sera pleinement opérationnelle pourront, le cas échéant, se mettre en rapport avec les États pour leur demander des éclaircissements sur des questions ayant trait à leurs rapports.

V. Coopération entre le Comité et les organisations internationales, régionales et sous-régionales

22. Conformément au plan d'action arrêté à sa réunion spéciale du 6 mars 2003, le Comité a continué d'élargir ses contacts et de renforcer sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. En application de la résolution 1566 (2004), le Comité poursuivra ses efforts en vue d'intensifier ses relations avec ces organisations et de faciliter ainsi l'application intégrale et sans délai de la résolution 1373 (2001). Il organisera, en coopération avec la Communauté d'États indépendants, la quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à Almaty (Kazakhstan), du 26 au 28 janvier 2005.

23. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, continuera de nouer des contacts et d'approfondir ceux qui existent déjà avec des organisations extérieures au système des Nations Unies en participant à des réunions et à des conférences régionales.
